

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-085	R-3807-2012 R-3811-2012	20 juillet 2012
------------	----------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

et

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

Décision procédurale – Avis public

Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier ses tarifs d'emmagasiner de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2012, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31(1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs d'emmagasinement de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013.

[2] La demande d'Intragaz s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 de la Régie² (dossier R-3753-2011) et donne suite à la demande formulée par la Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013.

[3] Les conclusions recherchées par Intragaz sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, déposées au soutien de la présente demande;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, document 2 et 3, en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de Gannett Fleming Canada ULC sur l'estimé de durée de vie utile de ses actifs et l'amortissement cumulé, lequel est déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 7;

APPROUVER la base de tarification d'Intragaz telle que détaillée aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, et **RECONNAÎTRE** le caractère utile des actifs qui la composent pour l'exploitation de ses sites d'emmagasinement selon les conclusions du rapport de GRB Engineering Ltd et Sproule Associates Ltd déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 6;

PRENDRE ACTE des résultats de l'étude menée par Cosime Finance inc. sur la capacité d'emprunt et les termes et conditions probables de cet emprunt pour les

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

fins du refinancement de la dette d'Intragaz ainsi que des conclusions de cette dernière quant à la modélisation financière de ce refinancement, tels que décrits dans le rapport déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 4;

PERMETTRE à Intragaz de mettre à jour les paramètres de financement préalablement au dépôt des tarifs auprès de la Régie pour fins d'approbation afin de refléter les termes et conditions du refinancement dans le calcul desdits tarifs;

ACCORDER la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie, lesdits renseignements étant identifiés dans l'affidavit produit au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 9, et masqués dans ladite pièce déposée pour le dossier public;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, une structure de capital présumée composée de 50 % de dette et 50 % d'équité, le tout conformément aux conclusions de Cosime et du Dr Stephen Gaske dans leurs rapports respectifs;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur l'avoire propre de 11,75 %, le tout conformément aux conclusions énoncées dans le rapport du Dr Stephen Gaske de Concentric Energy Advisors déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 5;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,75 %;

APPROUVER les revenus requis de la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, tels que détaillés aux pièces Intragaz-1, Documents 2 et 3;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement demandé. »

[4] Le 17 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[5] La conclusion recherchée par Gaz Métro est la suivante :

« **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023. »

[6] Gaz Métro demande à la Régie de réunir son dossier avec celui d'Intragaz pour qu'ils soient traités comme un seul et même dossier au niveau procédural.

[7] Les demandes d'Intragaz (R-3807-2012) et de Gaz Métro (R-3811-2012) ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[8] Considérant la connexité des dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro, la Régie les réunit et, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, elle procède à l'étude de la présente demande tarifaire d'Intragaz et de celle de Gaz Métro par la tenue d'une audience publique. Elle donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[9] La Régie demande à Intragaz et à Gaz Métro de publier l'avis joint à la présente le **25 juillet 2012** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également à Intragaz et à Gaz Métro d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[10] Toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention devra être transmise à la

Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **10 août 2012 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[11] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, en y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[12] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*⁴ (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[13] Toute contestation par Intragaz ou par Gaz Métro des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **17 août 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **21 août 2012 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

Dossier R-3807-2012

[14] Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 et fixés pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer l'évaluation qu'elle fait de son coût total de prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

⁴ Disponible sur le site internet de la Régie.

[15] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la demande d'Intragaz :

- les dépenses d'exploitation aux fins du calcul du coût de service;
- les charges d'amortissement en tenant compte des estimés de durée de vie des actifs ainsi que de l'amortissement cumulé qui sont utilisés pour les établir, le tout aux fins du calcul du coût de service;
- la base de tarification aux fins du calcul du coût de service et le caractère prudemment acquis et utile des actifs pour les fins de l'exploitation des sites d'emmagasinage;
- le coût et les paramètres de financement de la dette;
- la structure de capital et le taux de rendement sur l'avoir propre aux fins du calcul du coût de service à compter du 1^{er} mai 2013;
- la structure des tarifs pour les services d'emmagasinage souterrains aux sites de Pointe-du-Lac et de St-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013; et
- le coût des alternatives aux services d'emmagasinage offerts par Intragaz selon la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie dans sa décision D-2011-140⁵.

Dossier R-3811-2012

[16] Gaz Métro soumet que l'utilisation de la méthode du coût de service pour établir les tarifs d'Intragaz assurera la fourniture de services d'entreposage et lui permettra ainsi de disposer d'outils d'approvisionnement variés et adaptés à ses divers besoins. Elle souligne notamment que la demande d'Intragaz présente plusieurs avantages, en termes tant financiers qu'opérationnels, pour sa clientèle.

⁵ Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

[17] Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

[18] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent identifier clairement dans leur demande d'intervention les enjeux dont elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire. Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués à la présente décision, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point.

3. CALENDRIER

[19] La Régie statuera ultérieurement sur la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie.

[20] La Régie établira, dans une décision à venir, le cadre et l'échéancier qu'elle retient pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie.:

DEMANDE à Intragaz et à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **25 juillet 2012** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ÉTABLIT pour l'examen des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro les enjeux indiqués à la section 2 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision relative à la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie;

RÉSERVE sa décision relative au cadre et à l'échéancier qu'elle retient pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro;

DONNE les instructions suivantes à Intragaz et Gaz Métro et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Intragaz et à Gaz Métro;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Intragaz représentée par M^e Louise Tremblay.
Gaz Métro représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RELATIVE À LA MODIFICATION DE SES TARIFS D'EMMAGASINAGE
DE GAZ NATUREL À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2013 (R-3807-2012)

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
SES TARIFS, LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE
SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ (R-3811-2012)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Intragaz, société en commandite (Intragaz) (dossier R-3807-2012) et celle de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) (dossier R-3811-2012). Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES

Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification.

La demande d'Intragaz s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 de la Régie (dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011) et donne suite à la demande formulée par la Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emménagement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013.

Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2012-085, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **10 août 2012 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2012-085 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca